

Arrêt

n° 201 643 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 31 juillet 2017 et lui notifiée le 4 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017, convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité togolaise, est arrivé sur le territoire belge en date du 20 avril 2011 et a introduit, le jour même, une première demande d'asile. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 82 513 du 6 juin 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 3 août 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 130 622 du 30 septembre 2014 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le requérant a introduit par un courrier daté du 2 août 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à de multiples reprises (les 14 avril, 23 juillet, 7 août, 24 novembre 2014 ; les 30 janvier, 3 mars, 27 juillet, 28 octobre et 31 décembre 2015 ; les 5 janvier, 28 janvier, 1^{er} juin, 6 juin, 25 août, 26 octobre et 30 décembre 2016 ainsi que les 3 janvier et 6 juin 2017).

La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 31 juillet 2017 qui a été notifiée à l'intéressé en date du 4 août 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour dans son pays d'origine.

Le requérant invoque sa demande d'asile pendant au moment de l'introduction de la présente demande comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par le requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.10.2014. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Concernant les craintes de persécutions et la situation confuse qui prévaudrait au Togo, l'intéressé produit à cet effet un article de presse datant du 29.05.2012 relatant l'intervention de l'armée lors d'une manifestation organisée par le collectif "Sauvons le Togo". Cependant, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 03.08.2012 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'avoir tissé des relations sociales en Belgique, d'être le père d'une fille en séjour légal : [E. H. V.] (15.10.12.382.60) et fait remarquer qu'un retour précipité au pays d'origine affecterait sa vie privée ; qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, dit-il. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait d'être le père d'une fille en séjour légal, notons de plus que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche

nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009). Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa famille, mais invite seulement le père à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De plus, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt n°98639 du 31/08/2002), l'intéressé ne vivant pas avec son enfant et la mère de celle-ci, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la qualité de son intégration. Il revient sur ses liens sociaux tissés avec des ressortissants belges attestant, selon lui, de sa parfaite intégration au sein de la société belge ; il affirme s'exprimer parfaitement en français et utiliser la langue française dans l'exercice de sa profession. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La perfection de son intégration ne constitue donc pas une circonstance valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme, au moment de l'introduction de sa demande 9bis, travailler régulièrement sous couvert d'un permis de travail "C" et d'un contrat à durée indéterminée ; qu'un retour au pays d'origine entraînerait de facto la perte de son travail. Cependant, le permis "C" est accordé à certaines personnes étrangères qui se trouvent dans une situation de séjour précaire, notamment le ressortissant étranger ayant introduit une demande d'asile qui, quatre mois après avoir introduit sa demande, n'a pas reçu de décision du CGRA, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par celui-ci ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par le CCE. Or, en l'espèce, sa procédure d'asile étant définitivement clôturée négativement par le CCE, le requérant n'est plus détenteur d'un permis de travail depuis le 17.06.2015. En conséquence, le requérant n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ensuite, le requérant énonce que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers souhaitant venir travailler en Belgique. Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour (visa) serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant dit dans sa demande qu'il n'est ni fraudeur ni dangereux pour l'ordre public. Il mentionne par ailleurs que depuis qu'il est sur le territoire belge, il n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger pour l'ordre public ; qu'il ne voit pas en quoi sa présence sur le territoire belge compromettait la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et prévention des infractions pénales, le bien-être économique, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 4.3 alinéa 2 du Traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 3, 4, 5, 6, 8 et 16 de la directive 2011/98/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, des articles 10, 11, 22, 22bis et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et des principes Nemo auditur et prohibant l'arbitraire administratif ».

2.2. Il y expose, en substance que « *la recevabilité de la demande s'apprécie au jour de son introduction. Ainsi, la production d'un document d'identité est nécessaire dès l'introduction de la demande sous peine d'irrecevabilité, de même que le paiement de la redevance, il ne peut en aller autrement pour la régularité du séjour, sauf à créer une discrimination injustifiée ; en effet, le délai de traitement de la demande (en l'espèce plus de 5 ans) dépend de la partie adverse et la diligence de celle-ci à l'examiner ne peut seule déterminer la recevabilité de la demande, sauf à en faire une condition purement potestative dans son chef. En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît le principe « Nemo auditur ... »* ».

2.3. Il soutient, d'autre part, que « *la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis ; le requérant vit en Belgique depuis 2011, travaille, a suivi diverses formation et est père d'un jeune enfant admis au séjour, ainsi qu'en attestent les très nombreux documents joints à la demande et envoyés à sa suite ; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle méconnaît le devoir de minutie et ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée* ». Il estime en effet que cette décision se borne à reprendre « *chaque circonstance invoquée pour conclure qu'elle n'empêche pas un retour temporaire, sans expliquer pourquoi, pas plus que ce qui constituerait une circonstance exceptionnelle* ».

2.4. Il ajoute encore à cet égard que « *l'Etat se contente de renvoyer au principe selon lequel le visa est un préalable à l'entrée sur le territoire, ce qui implique selon lui que l'étranger qui en est dépourvu ne peut retirer un avantage. De la sorte, l'Etat vide de tout sens l'article 9bis de la loi, puisqu'à suivre ce raisonnement seul l'étranger en séjour légal pourrait solliciter l'application de l'article 9bis, ce qui est surréaliste* ».

2.5. Il soutient par ailleurs que « *l'intégration et le long séjour constituent incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond* » et que « *l'Etat, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'il l'a admis lui-même, notamment dans son instruction du 19 juillet 2009* ». Il explique à cet égard que « *Même si cette instruction a été annulée, elle a été appliquée malgré cette annulation durant plusieurs années à l'égard de milliers de personnes, et l'administration ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001), ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, se contentant d'affirmer péremptoirement que l'ancrage durable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, sans donner d'explication à ce sujet, institutionnalisant l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettant une erreur manifeste* ».

2.6. S'agissant de la poursuite de son travail conclu en séjour régulier sur la base d'un permis ad hoc, il allège qu'il s'agit bien d'une circonstance exceptionnelle et qu'elle ne peut être écartée au seul motif qu'il ne dispose plus de permis de travail. Il estime qu'un tel raisonnement « *revient à nouveau à vider de tout sens l'article 9bis, en exigeant que seuls les étrangers en séjour régulier et en possession d'un permis de travail puissent s'en prévaloir* » et soutient qu'il « *ne peut être préjudicier par le délai manifestement déraisonnable mis par la partie adverse pour prendre sa décision* ».

Il expose encore à cet égard qu'il entre « *dans la catégorie des étrangers autorisés à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'étant plus en règle de séjour* » qui est précisément la catégorie « *pour laquelle le législateur a créé l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis actuel* ». « *En affirmant que le travail du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît cette disposition et ne motive pas adéquatement sa décision par référence à des arrêts sans lien avec la cause, puisque le requérant, au moment de la demande de séjour, disposait d'un permis de travail et d'un travail, s'il a continué à travailler jusqu'à ce jour, c'est en vue d'être régularisé et l'on comprend mal comment la partie adverse puisse exiger du requérant qu'il soit en possession d'un permis de travail, puisque telle exigence adverse implique que le requérant soit déjà en séjour régulier, ce qui vide de tout sens l'article 9bis (dans ce sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 118.848 du 29 avril 2003). Dès lors, la décision méconnaît l'article 9bis, ainsi que le droit au travail du requérant (articles 15 de la Charte et 23 de la Constitution).* »

Il ajoute également que « *La directive 2011/98 devait être transposée pour le 25 décembre 2013 (article 16). Le délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à cil-ci* ». Il explique qu'il entre dans le champ d'application de cette Directive « *puisque, en vertu de son article 3, celle-ci s'applique aux « ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un Etat membre afin d'y travailler », qu' « Au moment de la demande de séjour, le requérant travaillait sous CDI depuis décembre 2013 et disposait d'un permis de travail* ;

restait la question de son séjour, laquelle conditionnait la prolongation de son permis de travail. La directive n'étant pas transposée, il appartenait à la partie adverse de l'appliquer de façon conforme et, dans les limites de ses compétences, de prendre la seule mesure particulière propre à assurer le résultat visé : délivrer un titre de séjour au requérant afin de lui permettre de continuer de travailler. A défaut d'avoir délivré ce titre de séjour, la partie adverse commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 9bis de la loi sur les étrangers, 4.3 alinéa 2 du TUE et du TFUE, 3,4,5,6,8 et 16 de la directive 2011/98 ».

2.7. Le requérant relève enfin que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef mais constate que la décision querellée « *ne contient aucun examen sérieux ni concret de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis (attaches sociales, familiales et travail) et l'atteinte portée à celui-ci : l'Etat annonce que l'éloignement ne sera que temporaire , mais ne fournit aucune explication ni information officielle de nature à confirmer qu'un retour sera limité dans le temps, ni qu'un visa sera délivré sur base d'un ancrage local en Belgique. Tandis que le site de l'office des étrangers contredit clairement la délivrance d'un tel visa* ». Il rappelle que « *Le fait que la vie familiale du requérant se soit développée en séjour illégal n'implique pas son inexistence et ne dispense pas la partie adverse d'en tenir compte* ». Il termine en soutenant que « *Priver un jeune enfant de son père est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. La décision ne révèle pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dument pris en considération [...] Dès lors, la décision méconnaît l'article 8 CEDH, l'article 22 et 22bis de la Constitution, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi de 1980 et le principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Le Conseil ajoute encore que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande (possession d'un document d'identité, introduction auprès du bourgmestre) s'apprécient au moment de son introduction, la condition de l'existence dûment établie des "circonstances exceptionnelles" n'est pas, en tant que telle, une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens, notamment : C.E., n°215.580 du 5 octobre 2011).

3.2. En l'espèce, c'est à juste titre que la partie défenderesse ayant constaté que la demande d'asile, invoquée par le requérant, s'était entre-temps clôturée par une décision négative, a refusé de considérer cette situation comme constituant une circonstance exceptionnelle. L'augmentation du requérant qui conteste cette façon de procéder, en arguant que la recevabilité de la demande s'apprécie au moment de son introduction, manque en droit.

En ce qu'il soutient ensuite que la première décision attaquée reposeraient sur une motivation stéréotypée en se bornant à renvoyer « *à des références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis* », force est de constater que le moyen manque en fait. Une simple lecture de la première décision querellée permet en effet de constater que l'ensemble des

éléments invoqués par le requérant dans sa demande ont été examinés par la partie défenderesse qui a expliqué pour chacun d'entre eux les raisons pour lesquelles il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour.

3.3. Le Conseil ne saurait pareillement suivre le requérant en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de s'être systématiquement contentée, pour chaque circonstance invoquée, de renvoyer « *au principe selon lequel le visa est un préalable à l'entrée sur le territoire* », un tel grief reposant sur une lecture tronquée de la première décision attaquée.

Concernant plus particulièrement son intégration et son long séjour en Belgique, le Conseil rappelle que ce sont des motifs de fond et qu'ils ne constituent pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement, étant entendu que des circonstances de pure commodité ne sont pas non plus des circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.5. S'agissant de son travail, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que prétend le requérant, l'exercice d'un travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet ne peut être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. L'arrêt du Conseil d'Etat que le requérant cite par ailleurs à l'appui de son argumentation (C.E., n°118.848 du 29 avril 2003) n'est pas pertinent dès lors qu'il n'aborde pas cette problématique.

A cet égard, le Conseil observe également que si la Directive 2011/98 invoquée en termes de recours impose une procédure d'octroi d'un permis unique, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence des actes dont l'adoption est nécessaire pour son exécution, notamment ceux relatifs à la désignation de l'autorité compétente pour mener la procédure, cette Directive ne peut, même sous le couvert de l'interprétation conforme, être concrètement appliquée. Il en va d'autant plus ainsi que cette Directive prévoit en son article 4, point 3, que « *La procédure de demande unique est sans préjudice de la procédure de délivrance d'un visa, qui peut être obligatoire pour une première entrée* ». Quant à l'article 23 de la Constitution, dont la violation est également invoquée par le requérant, le Conseil observe que cette disposition, à défaut de définir précisément le contenu juridique des droits qu'elle affirme, n'a pas d'effet réel immédiat de sorte que le requérant ne peut valablement s'en prévaloir.

3.6. Concernant enfin sa vie familiale, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse y a bien eu égard mais a estimé que le fait de l'obliger à retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités requises n'emportait pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. Or, force est de constater que le requérant demeure en défaut de démontrer que ce raisonnement serait erroné ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il se borne en effet, en invoquant la présence de son jeune enfant sur le sol belge et l'absence de danger pour l'ordre public dans son chef, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ce dernier ne peut faire dans le cadre du contrôle de la légalité auquel il est tenu.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK C. ADAM